



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **RAPAX AS***

de la société *CBC EUROPE S.R.L.*

enregistrée sous le *n°2022-3097*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 février 2023,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	RAPAX AS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CBC EUROPE S.R.L. DIVISION BIOGARD Via Zanica 25 24050 GRASSOBBIO (BG) Italie
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	18000 UI/mg - <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>kurstaki</i> souche EG 2348
Numéro d'intrant	276-2019.01
Numéro d'AMM	2200048
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de la condition d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 28/03/2023

DocuSigned by:

 Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

La phrase :

" Stocker le produit à une température inférieure à 20 °C, pour une durée n'excédant pas 12 mois ou à une température inférieure à 40 °C, pour une durée n'excédant pas 8 semaines. "

est remplacée par la phrase suivante :

" Stocker le produit à une température inférieure à 20 °C, pour une durée n'excédant pas 24 mois ou à une température inférieure à 40 °C, pour une durée n'excédant pas 8 semaines. "